

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Groupe Régional d'Unités Territoriales
Unité Territoriale de la Haute-Vienne

Limoges, le 27 avril 2012

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE
Préfecture de la Haute-Vienne
DCE – BPE
1 rue de la Préfecture – BP 87031
87031 LIMOGES cedex 1

Objet : Centrale Énergie Déchets de Limoges Métropole.

Réf. : Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.
Arrêté préfectoral du 28 février 2008.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par courrier en date du 26 avril 2012, la Communauté d'agglomérations Limoges métropole sollicite un certain nombre d'ajustements des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 février 2008. Ces ajustements visent à adapter les prescriptions aux caractéristiques réelles de l'installation modifiée en vue d'augmenter sa capacité de traitement.

I CONTEXTE DE LA DEMANDE

I.1 Contexte réglementaire

La Communauté d'agglomérations Limoges Métropole exploite depuis 1989 une usine d'incinération de déchets non-dangereux avenue de Faugeras à Limoges. Elle est autorisée par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 février 2008 à incinérer au maximum 110 000 tonnes de déchets par an.

La Centrale énergie déchets accueille principalement les ordures ménagères de la Communauté d'agglomérations Limoges Métropole. Elle traite également des déchets non-dangereux produits par des professionnels. Parmi ces déchets, l'apport le plus significatif est constitué par les DASRI du CHU de Limoges, qui représentent un volume de 3 000 tonnes annuelles.

Cette usine est concernée par la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

I.2 Contexte environnemental

La Centrale énergie déchets est située dans le quartier de Beaubreuil, au nord de Limoges. L'environnement proche est de type résidentiel. Les effluents aqueux sont rejetés vers la STEP de Limoges pour ce qui concerne les eaux industrielles et dans la Vienne via le bassin de régulation des Casseaux pour les eaux pluviales.

II OBJET DE LA DEMANDE

La demande vise à adapter certaines prescriptions aux conditions de fonctionnement réellement constatées après 2008. Les prescriptions concernées portent notamment sur les rejets atmosphériques, sur la gestion des eaux (prélèvements et rejets).

III REJETS ATMOSPHERIQUES

III.1 Objet de la demande

Les valeurs limites à l'émission (VLE) des rejets atmosphériques fixées par l'arrêté du 28 février 2008 prévoient des limites en concentrations de polluants mais également en flux horaires (masse de polluant rejetée en une heure). Cette disposition avait été fixée par anticipation au regard de la réglementation nationale, afin de mieux maîtriser les rejets atmosphériques. Ces VLE sont établies pour chacune des trois cheminées correspondant aux trois lignes d'incinération de la centrale. La VLE en flux est définie par la formule suivante :

$$F_i = C_i * Q$$

F_i : flux horaire du polluant i en μg , g ou kg par heure

C_i : concentration du polluant i dans l'effluent en mg/Nm^3 (soit la VLE en concentration)

Q : débit maximal horaire de l'effluent en Nm^3/h .

Dans le cas présent, il se trouve que le débit maximal horaire de l'effluent a été fortement sous-évalué par le bureau d'étude. Il est en effet supérieur d'environ 50 % aux prévisions du dossier de demande d'autorisation. Cette situation est sans conséquence pour la plupart des polluants car l'efficacité des systèmes de traitement des fumées permet de compenser cette augmentation du débit. En effet les concentrations en polluants observées en sortie de cheminée sont très inférieures aux VLE.

Cependant, le cas des oxydes d'azote (NO_x) fait exception. Le système de traitement SNCR (réduction non-catalytique sélective) permet en effet de respecter la VLE en concentration ($200 \text{ mg}/\text{Nm}^3$) avec une valeur moyenne s'établissant autour de $180\text{-}190 \text{ mg}/\text{Nm}^3$. Il est donc clair que la marge restante ne suffit pas à compenser un débit maximal pouvant être supérieur de 50 % au débit nominal retenu pour le calcul de la VLE en flux horaire. Un dépassement faible de la VLE en flux a d'ailleurs été constaté lors d'un contrôle trimestriel de l'APAVE. Les valeurs de flux mesurées à l'émission le 5 avril 2011 atteignent respectivement 5,1 et 5,2 kg/h pour les lignes 1 et 2, la valeur limite réglementaire étant fixée à 5,0 kg/h .

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 11 juillet 2010 dispose que les arrêtés préfectoraux doivent fixer des flux journaliers de polluants atmosphériques. En conséquence, l'exploitant demande la traduction des flux horaires actuels en flux journaliers, avec un régime dérogatoire permettant de relever les VLE en flux par cheminée.

III.2 Analyse de l'inspection

III.2.1 Toxicité des NO_x

Les NO_x constituent un cas à part dans le groupe des substances émises par l'installation d'incinération. Il n'existe en effet pas de valeur toxicologique de référence pour cette substance (valeur utilisée comme référence dans l'évaluation des risques sanitaires). La valeur considérée est

donc un objectif de qualité de l'air, qui s'applique pour des effets à seuil et une exposition par inhalation.

Par ailleurs, les stations de mesure de la qualité de l'air dites « de fond », situées notamment au Présidial à Limoges ne mesurent pas d'anomalie tandis que celle chargée de la surveillance des émissions issues du trafic routier en centre-ville de Limoges (place d'Aine) montre une dégradation de la qualité de l'air du fait des NOx.

Une part prépondérante des émissions de NOx dans l'agglomération de Limoges émane donc du trafic routier, même si l'installation d'incinération n'en demeure pas moins l'un des contributeurs industriels à ces émissions.

III.2.2 Aspects techniques et réglementaires

L'écart constaté lors du contrôle réalisé par l'APAVE découle d'un mauvais dimensionnement du débit de rejet des effluents atmosphériques. La demande de l'exploitant vise donc à adapter les prescriptions à une situation de fait pour laquelle il n'existe pas de mesure corrective simple, le changement de mode de traitement en vue d'abaisser la concentration de rejet demeurant une solution très onéreuse. Il convient de remarquer que dès le mois de juillet 2007, les contrôles effectués par l'APAVE montraient un débit de rejet supérieur au débit du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet écart existe donc probablement depuis la mise aux normes de l'incinérateur en 2005. Or, le dossier de demande d'autorisation a été rédigé pendant cette mise aux normes ce qui peut expliquer l'erreur de dimensionnement constatée. On notera enfin que malgré cette situation, les cas de dépassement de flux restent rares.

Par ailleurs, il a été constaté que les dépassements en débit et donc en flux correspondent plus particulièrement à certains modes d'exploitation. Il se trouve en effet que la CEDLM fonctionne à moins de 80 % de sa capacité nominale. Cette situation conduit l'exploitant à faire fonctionner deux lignes de traitement (67 % de la capacité nominale), la quantité de déchets à traiter ne justifiant pas le démarrage de la troisième ligne. La combustion dans un four insuffisamment chargé doit effectivement être soutenue afin d'éviter les combustions incomplètes et la formation de dioxines. Les deux fours en fonctionnement sont alors fortement sollicités, ce qui peut en partie expliquer le dépassement de débit observé. Il convient de remarquer à ce stade que ce mode d'exploitation n'induit cependant pas de dépassement notable de la capacité de traitement par ligne fixée dans l'arrêté préfectoral (4,6 t/h au lieu de 4,5 t/h, soit 2 % d'augmentation).

Dans le cas d'une augmentation du tonnage incinéré dans les limites du tonnage autorisé par l'arrêté, le fonctionnement à trois fours pleins pourrait poser à nouveau ce problème de flux. En effet, le fonctionnement à plein régime permet de dégager des temps d'arrêt technique en vue d'effectuer des actions de maintenance préventive, qui sont capitales pour le bon fonctionnement de ce type d'outil. Dans ce cas, l'exploitant aura la possibilité d'augmenter l'injection d'urée, ce qui aura pour effet d'améliorer l'efficacité du traitement SNCR, donc d'abaisser la concentration en NOx et de respecter la VLE en flux. Cette technique est utilisée « en dernier recours » car elle présente l'inconvénient de générer des rejets significatifs en ammoniac ainsi que des déchets dangereux tels que les REFOM en quantité plus importante. La proposition reprise dans le projet d'arrêté consiste donc bien à trouver le meilleur compromis en vue de limiter au maximum l'impact des rejets de l'installation.

La traduction des flux horaires actuels en flux journaliers, avec un régime dérogatoire permettant de relever les VLE en flux par cheminée s'affirme dès lors comme étant la seule solution simple à court terme permettant de prendre en considération ces contraintes d'exploitation. Il est néanmoins évident que cette solution ne doit pas constituer un droit à polluer supplémentaire. Il s'agit simplement de raisonner non plus par ligne d'incinération mais par rapport à l'ensemble de l'installation. En effet, les VLE en flux sont définies sur la base des hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires élaborée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter. Cette évaluation considère la somme des rejets des trois lignes d'incinération. Il est donc exclu, sous peine de modifier notablement l'impact potentiel des installations, de supprimer ce flux global de polluants.

Or, le fonctionnement récurrent de l'installation avec seulement deux fours en marche au lieu de trois permet d'avoir des rejets plus importants pour chaque ligne d'incinération, sans modifier le flux

global des rejets de l'installation. La démarche adoptée est résumée dans le tableau ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx).

	Débit initial (m ³ /h)	Débit final (m ³ /h)	Flux horaire (kg/h)	Flux journalier initial (kg/j)	Flux journalier final (kg/j)
Ligne 1	25000	37500	5,00	120,00	150,00
Ligne 2	25000	37500	5,00	120,00	150,00
Ligne 3	24900	37500	4,98	119,52	150,00
Cumul L1+L2+L3	74900	112500	14,98	359,52	359,50

III.3 Avis et proposition de l'inspection

Il est donc établi que le débit des effluents atmosphériques de l'installation d'incinération exploitée par la Communauté d'agglomérations Limoges métropole est bien supérieur au dimensionnement théorique du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2006, qui avait guidé la rédaction de l'arrêté préfectoral du 28 février 2008.

Cette situation est sans conséquence pour la majorité des polluants (et en particulier pour les polluants les plus nocifs) du fait de l'efficacité des systèmes d'épuration des fumées. Cependant, la technologie de traitement des NOx permet le simple respect des VLE en concentration, ce qui ne permet pas de compenser cette augmentation du débit de rejet et conduit à un dépassement de la VLE en flux.

On notera de plus que la qualité de l'air est relativement bonne dans l'agglomération de Limoges, si l'on excepte des pics locaux liés au trafic automobile. Par ailleurs, l'évaluation de l'impact sanitaire de l'installation a été effectuée en considérant le rejet global de l'incinérateur.

Dans le cas du fonctionnement de deux fours sur trois à un régime élevé, il est donc possible de relever les VLE en flux par ligne d'incinération tout en conservant un flux global bien inférieur à la VLE en flux de l'ensemble. L'inspection émet donc un avis favorable à cette proposition, dans les conditions mentionnées au paragraphe précédent.

IV GESTION DES EAUX

IV.1 Consommation

IV.1.1 Objet de la demande

La Centrale énergie déchets est autorisée à prélever 52 000 m³ d'eau par an sur le réseau AEP de la Ville de Limoges. Or, les déclarations GEREPE de 2010, 2009 et 2008 font état respectivement de 77 444 m³, 68 742 m³ et 72 441 m³. Le volume de prélèvement indiqué dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter était par ailleurs de 63 000 m³ (valeur mesurée en 2004), dont 60 000 m³ pour le process, les 3000 m³ restants ayant un usage sanitaire. L'exploitant souhaite donc mettre en adéquation le volume de préablement autorisé avec les contraintes réelles d'exploitation.

IV.1.2 Avis et proposition de l'inspection

Le volume de prélèvement indiqué dans le dossier de demande d'autorisation correspondait à une consommation en eaux de process (refroidissement des fumées, purges...) de 0,67 m³ par tonne de déchet incinéré. L'augmentation de capacité de l'installation se faisant à consommation spécifique constante, la consommation maximale attendue pour 110 000 tonnes de déchets incinérés par an est de 74 000 m³.

L'inspection propose donc de relever cette consommation maximale à 74 000 m³ afin de tenir compte des contraintes d'exploitation. Cependant, la consommation spécifique en eaux de process est insérée dans le projet d'arrêté préfectoral afin de garantir l'économie de la ressource en eau et le maintien des conditions de la demande d'autorisation. L'expérience montre par ailleurs que malgré les investissements réalisés ou envisagés en vue de réduire la consommation d'eau (changement des pompes de refroidissement et revêtement des chaudières en vue de limiter

l'usure des canalisations et donc les fuites), la consommation spécifique de 0,67 m³ par tonne de déchet incinéré est très difficile à atteindre. En effet, ce coefficient a été évalué avant la mise aux normes de l'incinérateur qui a entraîné son augmentation. À l'heure actuelle, l'objectif de l'exploitant est de 0,75 m³/t. Les consommations spécifiques constatées en 2009, 2010 et 2011 sont respectivement égales à 0,75, 0,90 et 0,76 m³/t.

Afin de fixer un objectif réaliste mais néanmoins soucieux de préserver au maximum la ressource en eau, il est proposé de ne pas dépasser 10 % d'augmentation de la consommation spécifique. Cette valeur correspond à une consommation spécifique de 0,73 m³ par tonne de déchets incinérés et à une consommation maximale de 80 300 m³ d'eau pour 110 000 tonnes de déchets incinérés.

IV.2 Rejets aqueux

IV.2.1 Débit des rejets

Les eaux industrielles sont traitées puis rejetées par bâchées vers la STEP de Limoges. Des dépassements du débit maximal journalier autorisé (50 m³) sont parfois constatés. La note interne qui vaut autorisation de rejet autorise un débit maximal de rejet de 50 m³/j pour un débit moyen de 25 m³/j. Or ces dépassements ne sont relevés que 11 jours par an en 2011, tandis que le débit journalier moyen est de 15,83 m³. Par ailleurs, la STEP de Limoges a confirmé que ces pointes ne posent pas de problème d'exploitation étant donné qu'elles ne représentent que 1,3/1000 du débit traité chaque jour par la STEP.

Enfin, ces pics de débit correspondent à des fuites sur les circuits de refroidissement ou sur les pompes des laveurs. Les eaux qui s'échappent ainsi sont donc peu chargées. Les travaux prévus ou récemment effectués devraient de plus diminuer l'occurrence de ces fuites. En conséquence, il est proposé de porter le débit maximal journalier à 70 m³.

IV.2.2 Insertion de flux de polluants

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 supra mentionné, des VLE en flux ont été ajoutées pour les rejets aqueux. Ces VLE sont obtenues comme dans le cas des rejets atmosphériques par le produit de la concentration en polluant par le débit de rejet.

Par ailleurs, des flux et concentrations de rejet ont été fixés pour les paramètres caractéristiques de la charge organique (DCO et DBO) ainsi que pour les matières en suspension. Ces VLE ont été fixées sur la base de la note interne de rejet en station.

IV.2.3 Suites de l'action nationale RSDE

La phase de surveillance initiale de l'action nationale RSDE (recherche de substances dangereuses dans l'eau) a été initiée par arrêté préfectoral en date du 16 février 2010 pour une liste de 11 substances (nonylphénols, pentachlorophénol, fluoranthène, naphthalène, Cd, Pb, Hg, Ni, Zn, Cu et Cr). La surveillance initiale a consisté en six campagnes mensuelles de mesures, s'étalant de juin à novembre 2010. Le rapport de synthèse concluant cette surveillance a été remis le 7 juin 2011 à l'inspection des installations classées.

Ce rapport a été examiné au regard des dispositions de la note du 27 avril 2011 relative à l'analyse et à l'exploitation des données issues de la surveillance initiale RSDE. Les mesures sont conformes aux prescriptions imposées et les résultats ont bien été transcrits sous forme de concentrations moyennes et de flux journaliers moyens.

Les critères de maintien de la surveillance pérenne pour une substance sont soit la comparaison à un seuil prédéfini en flux journalier moyen (seuil A du tableau ci-dessous) soit la comparaison aux normes de qualité environnementales et aux flux admissibles par le milieu, ainsi que l'état de dégradation du milieu.

Dans le cas présent, le milieu récepteur considéré est la Vienne, après traitement des effluents par la station d'épuration de Limoges. La synthèse des résultats est présentée dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Unité	Concentration minimale	Concentration moyenne	Concentration maximale	NQE ou NQEp	10*NQE ou 10* NQEp	Limite de quantification
Nonylphénols	µg/L	0,10	0,15	0,30	0,30	3,00	0,10
Pentachlorophénol	µg/L	0,02	0,04	0,07	0,40	4,00	0,10
Fluoranthène	µg/L	0,01	0,02	0,05	0,10	1,00	0,01
Naphtalène	µg/L	0,02	0,05	0,12	2,40	24,00	0,05
Cadmium	µg/L	1,00	3,50	15,00	0,08	0,80	2,00
Plomb	µg/L	3,00	13,17	35,00	7,20	72,00	5,00
Mercure	µg/L	0,20	0,50	2,00	0,05	0,50	0,50
Nickel	µg/L	1,00	6,67	12,00	20,00	200,00	10,00
Zinc	µg/L	1,00	103,50	490,00	3,10	31,00	10,00
Cuivre	µg/L	1,00	20,50	41,00	1,40	14,00	5,00
Chrome	µg/L	1,00	93,50	260,00	3,40	34,00	5,00
DCO	mg/L	81,00	107,33	175,00	-	-	30 000
MES	mg/L	12,00	30,33	58,00	-	-	2 000
Débit journalier	m³/j	5,00	26,50	57,00	QMNA5	656 640 m³/j	-

Paramètre	Unité	Flux minimal	Flux moyen	Flux maximal	Seuil A*	Seuil B**	10 % flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur
Nonylphénols	g/j	0,00050	0,00470	0,01710	2	10	19,6992
Pentachlorophénol	g/j	0,00018	0,00074	0,00114	4	30	26,2656
Fluoranthène	g/j	0,00005	0,00063	0,00270	4	30	6,5664
Naphtalène	g/j	0,00010	0,00154	0,00648	20	100	157,5936
Cadmium	g/j	0,00500	0,16317	0,85500	2	10	5,2531
Plomb	g/j	0,03500	0,48483	1,99500	20	100	472,7808
Mercure	g/j	0,00100	0,02240	0,11400	2	5	3,2000
Nickel	g/j	0,02500	0,14117	0,34200	20	100	1313,2800
Zinc	g/j	0,05400	4,98567	27,93000	200	500	203,5584
Cuivre	g/j	0,05400	0,46133	1,31100	200	500	91,9296
Chrome	g/j	0,05400	2,30000	10,83000	200	500	223,2576
DCO	kg/j	405	3 347	9 450	-	-	-
MES	mg/L	65	729	1 674	-	-	-
Débit journalier	m³/j	25	27	27	-	-	-

*Seuil de la surveillance pérenne au sens de la note du 27 avril 2011 (g/j)

**Seuil à partir duquel une réduction des émissions doit être envisagée (g/j)

Lorsque l'un des seuils est dépassé, la ligne correspondante apparaît en gras et italique. Il apparaît donc qu'au regard du seuil de 10*NQE ou NQEp, quatre substances pourraient être éligibles à la surveillance pérenne (cadmium, zinc, cuivre et chrome). En revanche aucun critère de flux journalier n'est atteint. Le rapport de synthèse conclut à l'abandon de la surveillance. On remarquera toutefois que les quatre paramètres potentiellement éligibles au regard des concentrations mesurées dans les rejets seront mesurés à une fréquence mensuelle suite à la mise à jour du programme de surveillance des rejets aqueux.

IV.2.4 Mise à jour du programme de surveillance des rejets aqueux

L'arrêté préfectoral du 28 février 2008 prescrit des mesures trimestrielles pour l'ensemble des paramètres contrôlés, à l'exception des dioxines et furannes. Or l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 prévoit des mesures mensuelles pour les métaux, cyanures libres, AOX (composés halogénés adsorbables), hydrocarbures, fluorures et DBO (demande biologique en oxygène). Des mesures continues sont par ailleurs prévues pour le pH, la température, le débit et

le COT (carbone organique total). Enfin, la DCO (demande chimique en oxygène) doit être mesurée à une fréquence journalière.

Considérant que les effluents sont envoyés vers la station d'épuration de Limoges, il est proposé de ne pas retenir les mesures journalières ou continues pour le COT et la DCO. En effet, ces mesures demanderaient l'acquisition de matériel spécifique ainsi que la formation du personnel à son emploi, ce qui paraît disproportionné au regard des enjeux. En revanche, le pH, la température et le débit sont mesurés en continu, tandis que les autres paramètres seront dorénavant contrôlés à une fréquence mensuelle par un organisme agréé.

Par ailleurs, la note de rejet prescrit une surveillance annuelle sur l'indice phénols, le phosphore total, l'azote Kjeldahl et les métaux totaux. Ces mesures sont intégrées au projet d'arrêté avec une fréquence annuelle.

Enfin, l'arrêté du 20 septembre 2002 demande la prise en compte des chlorures et de leur impact potentiel. Afin d'acquiescer une connaissance de la teneur en chlorures des rejets, il est proposé de réaliser des mesures mensuelles sur ce paramètre. Ces mesures seront réalisées durant quatre mois à l'issue desquels l'inspection proposera le maintien ou l'arrêt de la surveillance suivant les résultats obtenus.

V MODIFICATIONS DIVERSES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 FÉVRIER 2008

V.1 Mâchefers

Suite à la publication de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2011 relatif à la valorisation des mâchefers d'incinération des ordures ménagères, la Communauté d'agglomérations Limoges métropole a sollicité l'avis de la DREAL concernant l'application des nouvelles dispositions réglementaires relatives à la valorisation des mâchefers.

Il en ressort que la plupart des valeurs sont maintenues à leur niveau actuel ou sévériées. Le seul cas épineux est celui du chrome VI qui disparaît et est de ce fait englobé dans la teneur en chrome total, qui est légèrement supérieure à la valeur prévue initialement pour le chrome VI (2 mg/kg contre 1,5 mg/kg précédemment). De la même façon, le caractère valorisable d'un lot ne s'apprécie plus sur la moyenne arithmétique de sept mois glissants.

Par ailleurs, un arrêté ministériel du 18 novembre 2011 entrera en vigueur le 1er juillet 2012. Il fixe les conditions d'usage des mâchefers en techniques routières.

L'arrêté préfectoral du 28 février 2008 a donc été modifié afin de prendre en compte ces évolutions réglementaires.

V.2 Indisponibilité des systèmes de traitement ou de mesures

L'arrêté ministériel du 11 juillet 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 est venu modifier les dispositions applicables en termes d'indisponibilité des systèmes de traitement des rejets atmosphériques et des dispositifs de contrôle des rejets atmosphériques et aqueux.

Des dispositions spécifiques à l'indisponibilité des systèmes de traitement des fumées sont donc introduites, avec notamment une durée maximale annuelle d'indisponibilité de soixante heures.

De la même façon, la durée d'indisponibilité annuelle cumulée des dispositifs de contrôle en continu de la qualité des rejets aqueux et atmosphériques doit être inférieure à soixante heures.

V.3 Surveillance des rejets atmosphériques

Le présent projet d'arrêté reprend également les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002 concernant l'application des procédures QAL1 et QAL2 relatives à l'étalonnage des dispositifs d'autosurveillance des rejets atmosphériques.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la mesure en continu de l'ammoniac et en semi-continu des dioxines ont été intégrées au présent projet d'arrêté. Elles entrent en vigueur dès la mise en service des dispositifs concernés qui doit intervenir courant 2013 et en tout état de cause avant le 1er juillet 2014.

V.4 Élimination des déchets assimilables à des ordures ménagères en interne

Les déchets assimilables à des ordures ménagères (donc non-dangereux) résultant de la vie du personnel sur le site pourront être éliminés en interne par incinération pour un volume de 10 tonnes par an.

V.5 Mise à jour du plan de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques

Le plan de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques a été mis à jour afin de prendre en compte diverses modifications.

En premier lieu, une biosurveillance sur des choux cultivés en pots à Rilhac-Rancon a été intégrée au programme.

Par ailleurs plusieurs points de prélèvement ont été déplacés, soit à la demande des personnes accueillant les dispositifs de prélèvement, soit en raison de l'apparition de nouvelles sources significatives de polluants similaires (chaufferie biomasse au Val de l'Aurence).

Enfin, un point de mesure a été rajouté à la technopole Ester afin de couvrir la deuxième zone de retombées maximales suivant l'orientation des vents.

VI CONCLUSIONS

De nombreuses mises à jour étaient donc nécessaires afin de mettre l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 en adéquation totale avec la réglementation nationale et d'adapter les prescriptions aux conditions de fonctionnement réelles de l'installation. En effet, le précédent arrêté avait été élaboré sur la base d'un dossier rédigé durant la mise aux normes de l'incinérateur. Le retour d'expérience étant donc très limité, certaines prescriptions se sont révélées inadaptées et doivent être modifiées en conséquence, sans toutefois augmenter notablement les impacts de l'installation sur l'environnement.

Un projet de prescriptions en ce sens est joint au présent rapport.